

En lien avec le foyer – Déclenché

Nom du foyer :

Numéro de l'inspection :

(copies imprimées seulement)

Date :

Numéro d'identification de l'inspecteur :

Définition/Description**Personnel :**

Relativement à un foyer de soins de longue durée, « personnel » s'entend des personnes qui travaillent au foyer :

- à titre d'employés du titulaire de permis;
- conformément à un contrat ou à une entente qu'elles concluent avec le titulaire de permis;
- conformément à un contrat ou à une entente que concluent le titulaire de permis et une agence de placement ou un autre tiers.

**Soins infirmiers
24 heures sur 24 :
exceptions**

Les circonstances suivantes sont les seules dans lesquelles au moins une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à la fois un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent du foyer n'est pas tenu d'être de service et présent au foyer en tout temps, comme l'exige le paragraphe 8 (3) de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée (LFSLD)* :

Pour les foyers dont la capacité en lits autorisés est de 64 lits ou moins :

- il peut être fait appel à une infirmière autorisée ou à un infirmier autorisé qui travaille au foyer conformément à un contrat ou à une entente entre l'infirmière autorisée ou l'infirmier autorisé et le titulaire de permis et qui fait partie du personnel infirmier permanent,
- dans une situation d'urgence où le plan d'urgence visé à l'alinéa 31 (3) d) du Règlement ne permet pas de satisfaire à l'exigence prévue au paragraphe 8 (3) de la LFSLD :
 - soit il peut être fait appel à une infirmière autorisée ou à un infirmier autorisé qui travaille au foyer conformément à un contrat ou à une entente entre le titulaire de permis et une agence de placement ou un tiers si le directeur des soins infirmiers et des soins personnels ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à la fois un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent peut être rejoint au téléphone,
 - soit il peut être fait appel à une infirmière auxiliaire autorisée ou à un infirmier auxiliaire autorisé qui fait partie du personnel infirmier permanent si le directeur des soins infirmiers et des soins personnels ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à la fois un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent peut être rejoint au téléphone.

Définition/Description

Pour les foyers dont la capacité en lits autorisés est de plus de 64 lits, mais moins de 129 lits :

- dans le cas d'un départ en congé planifié ou prolongé d'un employé du titulaire de permis qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé et un membre du personnel infirmier permanent, il peut être fait appel à une infirmière autorisée ou à un infirmier autorisé qui travaille au foyer conformément à un contrat ou à une entente avec le titulaire de permis et qui fait partie du personnel infirmier permanent,
- dans une situation d'urgence où le plan d'urgence visé à l'alinéa 31 (3) d) du Règlement ne permet pas de satisfaire à l'exigence prévue au paragraphe 8 (3) de la LFSLD, il peut être fait appel à une infirmière autorisée ou à un infirmier autorisé qui travaille au foyer conformément à un contrat ou à une entente entre le titulaire de permis et une agence de placement ou un tiers si :
 - d'une part, le directeur des soins infirmiers et des soins personnels ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à la fois un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent peut être rejoint au téléphone,
 - d'autre part, une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé qui est à la fois un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent est de service et présent au foyer.

Pour les foyers dans le cas où une pandémie empêche une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de se rendre au foyer et où le plan d'urgence visé à l'alinéa 31 (3) d) du présent règlement ne permet pas de satisfaire à l'exigence prévue au paragraphe 8 (3) de la Loi :

- il peut être fait appel à une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui travaille au foyer conformément à un contrat ou à une entente avec le titulaire de permis ou qui travaille au foyer conformément à un contrat ou à une entente entre le titulaire de permis et une agence de placement ou un tiers,
- il peut être fait appel à une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé qui est un employé du titulaire de permis ou qui travaille au foyer conformément à un contrat ou à une entente avec le titulaire de permis ou qui travaille au foyer conformément à un contrat ou à une entente entre le titulaire de permis et une agence de placement ou un tiers si le directeur des soins infirmiers et des soins personnels ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé peut être consulté,
- il peut être fait appel à un membre d'une profession de la santé réglementée qui, à la fois, est un membre du personnel du foyer et possède un ensemble de compétences qui lui permettrait, de l'avis raisonnable du titulaire de permis, de fournir des soins à un résident, si le directeur des soins infirmiers et des soins personnels ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé peut être consulté.

Au sens de ces dispositions, « situation d'urgence » s'entend d'une situation imprévue

Définition/Description	
	de nature grave qui empêche une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de se rendre au foyer de soins de longue durée.
Exemption: petit foyer adjacent à un hôpital	Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée est soustrait à l'application des paragraphes 8 (3) et (4) de la Loi à l'égard du foyer si les conditions suivantes sont remplies : <ul style="list-style-type: none"> • Le foyer a une capacité en lits autorisés de 39 lits ou moins. • Le foyer est adjacent à un hôpital au sens de la <i>Loi sur les hôpitaux publics</i>. • Une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé est de service et présent n'importe où sur les lieux, y compris à l'hôpital.

Usage	
Le protocole d'inspection déclenché en lien avec le foyer sert à déterminer si le foyer compte un effectif suffisant dans le cadre de l'Inspection de la qualité des services aux résidents du foyer de soins de longue durée.	
L'inspecteur peut également choisir et mener ce protocole d'inspection lorsqu'une préoccupation relative à l'effectif suffisant est soulevée dans le cadre de tout type d'inspection.	
L'inspection est axée sur les obligations du titulaire de permis relatives au respect des exigences de la LFSLD et du Règlement de l'Ontario 79/10 dans les domaines suivants :	
LFSLD, art. 8, Règl. de l'Ont. 79/10, art. 31 et art. 46, et Règl. de l'Ont. 399/15, art. 1 et art. 47	Services infirmiers et services de soutien personnel
LFSLD, art. 12	Services médicaux
LFSLD, art. 70	Administrateur du foyer
LFSLD, art. 71, Règl. de l'Ont. 79/10, art. 213	Directeur des soins infirmiers et des soins personnels
LFSLD, art. 72, Règl. de l'Ont. 79/10, art. 214	Directeur médical
LFSLD, art. 73	Qualités requises du personnel
Règl. de l'Ont. 79/10, art. 61, art. 63 et art. 64	Soins de rétablissement
Règl. de l'Ont. 79/10, art. 80, art. 82, art. 83 et art. 84	Médecins et infirmières autorisées ou infirmiers autorisés (catégorie supérieure)

Procédure
Chaque section de ce protocole d'inspection comprend des énoncés offrant une orientation à l'inspecteur relativement à la collecte de renseignements dans le cadre d'une inspection et il se peut que ces énoncés ne s'appliquent pas à toutes les situations. Les renseignements recueillis serviront à déterminer si un foyer est conforme à la LFSLD.
<u>Pendant l'Inspection de la qualité des services aux résidents</u>

1. Cette tâche déclenchée sera réalisée dans le cadre d'un (1) protocole d'inspection.
2. Il ne faut compléter que les sections pertinentes et ne répondre qu'aux questions applicables.
3. L'inspecteur doit consigner les éléments de preuve à l'appui des cas de non-respect dans la section « Remarques » lorsqu'il répond « Non ».

Remarque : Il existe des règlements transitoires liés à ce protocole. L'inspecteur indiquera tout cas de non-respect relatif aux règlements transitoires dans les remarques spéciales (Ad Hoc Notes).

PARTIE A

Observations/Entrevues/Examens de dossiers

Déterminer au moyen d'observations, d'entrevues et d'examen de dossiers si le foyer compte un effectif suffisant et qualifié en mesure de répondre aux besoins des résidents et de surveiller la prestation et la qualité des soins.

Pour l'examen de la dotation en personnel infirmier:

Comparer l'horaire écrit du personnel fourni aux membres du personnel observés dans le foyer afin de déterminer si au moins une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé est de service et présent au foyer en tout temps (à moins d'une exception permise).

Mener des entrevues auprès des membres du personnel pour déterminer si le personnel infirmier autorisé est disponible pour :

- superviser et surveiller la prestation de soins par les préposés aux services de soutien personnel conformément aux plans de soins des résidents;
- évaluer les changements d'état chez les résidents;
- surveiller les activités de restauration pour relever des préoccupations ou des changements relativement aux besoins des résidents;
- répondre aux demandes d'aide des préposés aux services de soutien personnel.

Entrevue auprès des résidents ou de leurs mandataires spéciaux

- Poser des questions sur la réponse du personnel aux demandes d'aide.
- Poser des questions sur la rapidité d'intervention du personnel lorsqu'on demande de l'aide.
- Déterminer si les problèmes relevés touchent l'ensemble du foyer et l'ensemble des quarts de travail ou s'ils se limitent à certains secteurs du foyer, quarts de travail ou jours de la semaine.

Collecte de renseignements

Remarques

Soins infirmiers 24 heures sur 24

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
1.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Y a-t-il au moins une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à la fois un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent du foyer de service et présent au foyer en tout temps, à moins d'une exception permise à cette exigence [voir la section « Définition/Description » pour la liste des exceptions telles	I. 8 (3)

				qu'elles sont prévues au paragraphe 45 (1) et à l'article 45.1 du Règlement]?	
				Remarque : Dans le cas présent, « personnel infirmier permanent » s'entend d'un membre du personnel infirmier autorisé qui travaille dans un foyer de soins de longue durée à intervalles fixes ou préarrangés.	
Remarques					

Plan de dotation en personnel

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
2.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Y a-t-il un plan de dotation en personnel écrit pour les programmes de services infirmiers et de services de soutien personnel?	r. 31 (2)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
3.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le plan de dotation en personnel :</p> <p>a) prévoit-il une dotation en personnel variée qui soit compatible avec les besoins évalués des résidents en matière de soins et de sécurité?</p> <p>b) énonce-t-il l'organisation et l'horaire des quarts du personnel?</p> <p>c) fait-il la promotion de la continuité des soins en réduisant le nombre de membres du personnel différents qui fournissent des services infirmiers et des services de soutien personnel à chaque résident?</p> <p>d) comprennent-ils un plan d'urgence pour la dotation en personnel des soins infirmiers et des soins personnels pour parer aux situations où le personnel est incapable de se présenter au travail?</p> <p>e) est-il évalué et mis à jour au moins une fois par année conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises?</p>	r. 31 (3) a), b), c), d) et e)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
4.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Y a-t-il un dossier de chaque évaluation annuelle du plan de dotation en personnel, notamment la date de l'évaluation, le nom des personnes qui y ont participé, un résumé des modifications apportées et la date à laquelle ces modifications ont été mises en œuvre?	r. 31 (4)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
5.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le foyer a-t-il veillé à ce que pendant les heures où l'administrateur du foyer ou le directeur des soins infirmiers et des soins personnels travaille à ce titre, il ne doit pas être considéré comme étant une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui assure la permanence dans le foyer de soins de longue durée pour l'application du paragraphe 8 (3) de la Loi?	I. 8 (4)
Remarques					

Préposés aux services de soutien personnel

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
6.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Toute personne embauchée à compter du 1 ^{er} janvier 2016 comme préposé aux services de soutien personnel ou pour fournir de tels services, indépendamment de son titre, a-t-elle terminé avec succès un programme à l'intention des préposés aux services de soutien personnel qui satisfait aux exigences ci-dessous et a-t-elle fourni au titulaire de permis une preuve d'obtention de diplôme délivrée par le fournisseur du programme d'enseignement?	r. 47 (1) a) et b)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
7.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p><i>Le programme à l'intention des préposés aux services de soutien personnel :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> satisfait-il aux normes figurant dans le document intitulé <i>Normes pour le programme : Préposé aux services de soutien personnel</i>, publié par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités et daté de juillet 2014; satisfait-il soit aux normes figurant dans le document intitulé <i>Normes de formation : Préposé aux services de soutien personnel</i>, publié par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités et daté d'octobre 2014; et dure-t-il au moins 600 heures, incluant à la fois le temps passé en classe et le temps passé à acquérir une expérience pratique de travail? 	r. 47 (2) a) (i) et (ii) et b)

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
8.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Malgré le paragraphe (1), le titulaire de permis a-t-il embauché comme préposé aux services de soutien personnel ou pour fournir de tels services, selon le cas: a) une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé ou bien une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé qui	r. 47 (3) a) (i) et (ii), b) (i) et (ii), c), d), e) (i), (ii) et (iii), f) (i), (ii)

			<p>réunit les conditions suivantes;</p> <p>(i) de l'avis du directeur des soins infirmiers et des soins à la personne, cette personne possède des compétences et des connaissances suffisantes pour exercer les fonctions de préposé aux services de soutien personnel, et</p> <p>(ii) cette personne est titulaire du certificat d'inscription approprié en vigueur décerné par l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario?</p> <p>b) une personne qui travaillait ou était employée comme préposé aux services de soutien personnel dans un foyer de soins de longue durée à quelque moment que ce soit au cours des 12 mois précédant le 1^{er} juillet 2011 si cette personne, si;</p> <p>(i) avait travaillé à temps plein comme préposé aux services de soutien personnel pendant au moins trois ans au cours des cinq années ayant précédé son embauche, ou</p> <p>(ii) avait travaillé à temps partiel comme préposé aux services de soutien personnel pendant l'équivalent d'au moins trois ans à temps plein au cours des sept années ayant précédé son embauche?</p> <p>c) une personne qui est inscrite à un programme d'enseignement pour les infirmières autorisées et infirmiers autorisés ou pour les infirmières auxiliaires autorisées et infirmiers auxiliaires autorisés et qui, de l'avis du directeur des soins infirmiers et des soins à la personne, possède des compétences et des connaissances suffisantes pour exercer les fonctions de préposé aux services de soutien personnel?</p> <p>d) une personne qui est inscrite à un programme visé au paragraphe (2) et qui est en voie d'acquérir l'expérience pratique de travail qui constitue l'une des exigences du programme, à condition qu'elle travaille sous la supervision d'un membre du personnel infirmier autorisé et d'un instructeur du programme?</p> <p>e) une personne qui réunit les conditions suivantes;</p> <p>(i) elle détient un diplôme ou un certificat conféré dans un autre territoire à l'issue d'un programme d'au moins 600 heures, incluant à la fois le temps passé en classe et le temps passé à acquérir une expérience pratique de travail,</p> <p>(ii) elle possède un ensemble de compétences équivalant, de l'avis raisonnable du titulaire de permis, à celui que devrait posséder, selon les attentes du titulaire de permis, une personne ayant terminé un programme visé à l'alinéa (2) a), et</p> <p>(iii) elle a fourni au titulaire de permis une preuve d'obtention de diplôme délivrée par le fournisseur du programme d'enseignement?</p> <p>f) une personne qui est inscrite à un programme d'au moins 600 heures, incluant à la fois le temps passé en classe et le temps passé à acquérir une expérience pratique de travail, qui satisfait à l'un des types de normes énoncées ci-dessous, à condition qu'elle travaille sous la supervision d'un membre du personnel infirmier autorisé et d'un instructeur du programme;</p> <p>(i) les normes professionnelles établies par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités,</p> <p>(ii) les normes établies par l'Association nationale des collèges de</p>	<p>et (iii) et g)</p>
--	--	--	--	------------------------------

				carrières, ou (iii) les normes établies par l'Association ontarienne de soutien communautaire? g) une personne qui, au plus tard le 1 ^{er} juillet 2018, a terminé avec succès un programme à l'intention des préposés aux services de soutien personnel qui satisfait aux exigences visées à l'alinéa f), autre que l'exigence relative au travail sous la supervision d'un membre du personnel infirmier autorisé, et qui a fourni au titulaire de permis une preuve d'obtention de diplôme délivrée par le fournisseur du programme d'enseignement?	
--	--	--	--	---	--

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
9.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le foyer a-t-il mis fin à l'emploi des personnes suivantes embauchées comme préposés aux services de soutien personnel ou pour fournir de tels services, indépendamment de leur titre : a) les personnes tenues d'être inscrites à un programme visé à l'alinéa (3) c) ou d), si celles-ci cessent d'être inscrites au programme ou ne le terminent pas avec succès dans les cinq ans suivant leur date d'embauche; b) les personnes tenues d'être inscrites à un programme visé à l'alinéa (3) f), si celles-ci cessent d'être inscrites au programme ou ne le terminent pas avec succès au plus tard le 1 ^{er} juillet 2018; et c) les personnes tenues d'être inscrites à un programme visé à l'alinéa (3) c), d) ou f), si celles-ci ne fournissent pas au titulaire de permis une preuve d'obtention de diplôme délivrée par le fournisseur du programme d'enseignement dans les 90 jours suivant l'obtention du diplôme?	r. 47 (4) a), b) et c)
Remarques					

Certification des infirmières

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
10.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Chaque membre du personnel qui exerce des fonctions à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé, d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé ou d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé de la catégorie supérieure est-il titulaire du certificat d'inscription approprié en vigueur décerné par l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario?	r. 46
Remarques					

Directeur des soins infirmiers et des soins personnels

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
11.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le foyer est-il doté d'un directeur des soins infirmiers et des soins personnels?	I. 71 (1)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
12.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le directeur des soins infirmiers et des soins personnels est-il une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé?	I. 71 (2)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
13.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le directeur des soins infirmiers et des soins personnels supervise-t-il et dirige-t-il le personnel infirmier et le personnel des soins personnels du foyer de soins de longue durée ainsi que les soins infirmiers et personnels qu'ils fournissent?	I. 71 (3) a)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
14.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>S'il a été embauché après le 1^{er} juillet 2010, le directeur des soins infirmiers et des soins personnels possède-t-il :</p> <p>a) au moins un an d'expérience de travail comme infirmière autorisée ou infirmier autorisé dans le secteur des soins de longue durée?</p> <p>b) au moins trois ans d'expérience de travail comme infirmière autorisée ou infirmier autorisé dans l'exercice de fonctions de gestion ou de supervision dans un milieu où sont donnés des soins de santé?</p> <p>c) des compétences manifestes en leadership et en communication?</p> <p>Remarque : <i>Quiconque travaillait ou était employé comme directeur des soins infirmiers et des soins personnels dans un foyer de soins de longue durée immédiatement avant le 1^{er} juillet 2010 peut être embauché comme tel dans un autre foyer s'il a travaillé ou a été employé à ce titre dans un foyer de soins de longue durée :</i></p> <p>a) <i>soit à temps plein pendant au moins trois années au cours des cinq années qui ont précédé son emploi dans l'autre foyer; ou</i></p> <p>b) <i>soit à temps partiel pendant l'équivalent d'au moins trois années à temps plein au cours des sept années qui ont précédé son emploi dans l'autre foyer.</i></p>	r. 213 (4) a), b) et c)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
15.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	En date du 1 ^{er} janvier 2011, le directeur des soins infirmiers et des soins personnels du foyer est-il présent chaque semaine au foyer et y travaille-t-il régulièrement comme tel pendant les périodes suivantes :	r. 213 (1) 1, 2, 3, 4 et 5

				<p>1. Dans un foyer dont la capacité en lits autorisés est d'au plus 19 lits, au moins 4 heures?</p> <p>2. Dans un foyer dont la capacité en lits autorisés est de 20 à 29 lits, au moins 8 heures?</p> <p>3. Dans un foyer dont la capacité en lits autorisés est de 30 à 39 lits, au moins 16 heures?</p> <p>4. Dans un foyer dont la capacité en lits autorisés est de 40 à 64 lits, au moins 24 heures?</p> <p>5. Dans un foyer dont la capacité en lits autorisés est de 65 lits ou plus, au moins 35 heures?</p> <p><i>Ceci ne s'applique pas durant une pandémie (voir r. 213. (6))</i></p> <p>Remarque : Dans le cas de foyers dont la capacité en lits autorisés est de plus de 39, le directeur des soins infirmiers et des soins personnels qui assiste à une réunion ou à une formation se rapportant à ses fonctions est considéré comme étant présent au foyer et au travail tant qu'il peut être rejoint au téléphone.</p>	
Remarques					

Services de thérapeutique

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
16.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les services de thérapeutique que le foyer organise (physiothérapie, ergothérapie, services d'orthophonie) sont-ils fournis par des thérapeutes qui sont titulaires d'un certificat d'inscription en vigueur décerné par l'ordre approprié d'une profession de la santé réglementée?	r. 61 (1)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
17.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Les services de thérapeutique fournis par des membres du personnel de soutien qui sont des membres du personnel du foyer sont-ils fournis sous la direction d'un membre de la profession de la santé réglementée appropriée et sous la supervision du responsable désigné du programme de soins de rétablissement du foyer, et les membres du personnel, selon le cas :</p> <p>a) ont-ils terminé avec succès un programme de formation en soins de rétablissement ou sont inscrits à un tel programme? ou</p> <p>b) ont terminé avec succès un cours de formation pertinent offert par le titulaire de permis qui est conçu et supervisé par un thérapeute qualifié membre de l'ordre approprié d'une profession de la santé réglementée?</p> <p>OU</p>	<p>r. 61 (2) a) et b)</p> <p>r. 61 (5)</p>

				Les services de thérapeutique organisés par le titulaire de permis sont-ils fournis par des membres du personnel de soutien qui relèvent d'un membre d'une profession de la santé réglementée et ces membres du personnel travaillent-ils sous la direction et la supervision de ce membre?	
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
18.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis a-t-il cessé d'employer comme membre du personnel de soutien quiconque était tenu d'être inscrit au programme de formation en soins de rétablissement s'il cesse d'être inscrit au programme en question ou ne le termine pas avec succès dans les trois ans de son embauchage? <i>Remarque : Si les membres du personnel de soutien fournissaient des services de thérapeutique au foyer avant le 1^{er} juillet 2010, les qualifications sont toujours exigées conformément au paragraphe 61 (2) du Règlement, sauf que, pour ces personnes, la période de trois ans commence le 1^{er} juillet 2010 et non au moment où elles ont fourni des services de thérapeutique pour la première fois.</i>	r. 61 (3)
Remarques					

Travail social

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
19.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis a-t-il veillé à ce que les travailleurs sociaux ou les techniciens en travail social qui fournissent des services au foyer soient inscrits en application de la <i>Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social</i> ?	r. 63
Remarques					

Responsable désigné

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
20.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis a-t-il veillé à ce que le programme de soins de rétablissement du foyer, notamment les services des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social, soient coordonnés par un responsable désigné?	r. 64 (1)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
21.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis a-t-il veillé à ce que le responsable désigné du programme de soins de rétablissement du foyer, selon le cas : <ol style="list-style-type: none"> 1. doive être titulaire d'un certificat d'inscription général en vigueur décerné par un ordre d'une profession de la santé réglementée ou par l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario? 2. doive : <ol style="list-style-type: none"> (i) d'une part, être titulaire d'un diplôme ou d'un grade d'études postsecondaires, décerné par un collège communautaire ou une université, en sciences du loisir, en kinésiologie, en loisirs thérapeutiques ou dans un autre domaine connexe; (ii) d'autre part, avoir au moins un an d'expérience dans le domaine des soins de santé? 	r. 64 (2) a) et b) (i) et (ii)
Remarques					

Croyances religieuses et spirituelles

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
22.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le titulaire de permis a-t-il veillé à ce que soit désigné pour le programme un responsable qui a les connaissances et l'expérience nécessaires pour coordonner des services religieux et un soutien spirituel dans un milieu multiconfessionnel?	r. 85 (4)
Remarques					

Administrateur du foyer

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
23.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le foyer est-il doté d'un administrateur?	I. 70 (1)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
24.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'administrateur du foyer est-il responsable du foyer de soins de longue durée et de sa gestion?	I. 70 (2) a)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
25.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>En date du 1^{er} janvier 2011, l'administrateur du foyer est-il présent chaque semaine au foyer et y travaille-t-il régulièrement comme tel pendant les périodes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dans un foyer dont la capacité en lits autorisés est d'au plus 64 lits, au moins 16 heures? 2. Dans un foyer dont la capacité en lits autorisés est de 65 à 96 lits, au moins 24 heures? 3. Dans un foyer dont la capacité en lits autorisés est de 97 lits ou plus, au moins 35 heures? <p>Remarque : L'administrateur du foyer qui assiste à une réunion ou à une formation se rapportant à ses fonctions est considéré comme étant présent au foyer et au travail tant qu'il peut être rejoint au téléphone.</p>	r. 212 (1) 1, 2 et 3
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
26.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le titulaire de permis a-t-il veillé à ce que l'administrateur embauché après le 1^{er} juillet 2010 satisfasse aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) il est titulaire d'un grade d'études postsecondaires décerné dans le cadre d'un programme d'une durée d'au moins trois ans, ou d'un diplôme d'études postsecondaires en services de santé ou en services sociaux décerné dans le cadre d'un programme d'une durée d'au moins deux ans? b) il a au moins trois ans d'expérience : <ol style="list-style-type: none"> (i) soit dans l'exercice de fonctions de gestion ou de supervision dans le domaine des services de santé ou des services sociaux; ou (ii) soit dans l'exercice d'autres fonctions de gestion ou de supervision, s'il a déjà terminé avec succès un programme d'administration ou de gestion des foyers de soins de longue durée d'une durée (dans l'un ou l'autre des cas) d'au moins 100 heures d'instruction? c) il a des compétences manifestes en leadership et en communication? et d) il a terminé avec succès un programme d'administration ou de gestion des foyers de soins de longue durée d'une durée (dans l'un ou l'autre des cas) d'au moins 100 heures d'instruction ou, sous réserve du paragraphe (6), il est inscrit à un tel programme? <p>Remarque : Quiconque travaillait ou était employé comme administrateur du foyer le 1^{er} juillet 2010 et a continué à travailler ou à être employé à ce titre peut être embauché comme tel dans un</p>	r. 212 (4) a), b), c) et d)

				<p><i>autre foyer de soins de longue durée si, à la fois :</i></p> <p><i>a) il a travaillé ou a été employé à ce titre :</i></p> <p><i>(i) soit à temps plein pendant au moins trois années au cours des cinq années qui ont précédé son emploi dans l'autre foyer, ou</i></p> <p><i>(ii) soit à temps partiel pendant l'équivalent d'au moins trois années à temps plein au cours des sept années qui ont précédé son emploi dans l'autre foyer; et</i></p> <p><i>b) il a terminé avec succès un programme d'administration ou de gestion des foyers de soins de longue durée d'une durée d'au moins 100 heures d'instruction ou, sous réserve du paragraphe (6), il est inscrit à un tel programme.</i></p>	
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
27.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le titulaire de permis a-t-il cessé d'employer comme administrateur du foyer quiconque était tenu d'être inscrit un programme d'administration ou de gestion des foyers de soins de longue durée d'une durée (dans l'un ou l'autre des cas) d'au moins 100 heures d'instruction s'il cesse d'être inscrit au programme en question ou ne le termine pas avec succès dans les délais suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dans le cas d'un programme comprenant au moins 400 heures d'instruction, dans les 5 ans tout au plus de son embauchage comme administrateur du foyer? 2. Dans le cas d'un programme comprenant plus de 200, mais moins de 400 heures d'instruction, dans les 3 ans tout au plus de son embauchage comme administrateur du foyer? 3. Dans le cas d'un programme comprenant 200 heures d'instruction ou moins, dans les 2 ans tout au plus de son embauchage comme administrateur du foyer? 	r. 212 (6) 1, 2 et 3
Remarques					

Directeur médical

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
28.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le foyer a-t-il un directeur médical?	I. 72 (1)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
29.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le directeur médical est-il médecin?	I. 72 (2)

Remarques	
------------------	--

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
30.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le directeur médical conseille-t-il le titulaire de permis sur les questions qui se rapportent aux soins médicaux fournis au foyer de soins de longue durée?	I. 72 (3)

Remarques	
------------------	--

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
31.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le foyer a-t-il veillé à ce que le directeur médical ne soit pas, selon le cas : a) le titulaire de permis du foyer? b) une personne qui détient des intérêts majoritaires dans le titulaire de permis? ou c) dans le cas où le titulaire de permis est une personne morale, un membre de son conseil d'administration?	I. 214 (2) a), b) et c)

Remarques	
------------------	--

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
32.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Existe-t-il une entente écrite conclue entre le titulaire de permis et le directeur médical qui prévoit au minimum ce qui suit : 1. la durée de l'entente? 2. les responsabilités du titulaire de permis? 3. les responsabilités ou les fonctions du directeur médical, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • l'élaboration, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des services médicaux? • la fourniture de conseils sur les politiques et procédures cliniques, s'il y a lieu? • la communication des attentes aux médecins traitants et aux infirmières autorisées ou infirmiers autorisés de la catégorie supérieure? • les questions ayant trait aux soins à fournir aux résidents, à la permanence après les heures normales de travail et à la couverture de garde? • la participation aux comités interdisciplinaires et aux activités d'amélioration de la qualité? 	r. 214 (1) 1, 2, et 3

Remarques	
------------------	--

Services médicaux

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
33.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le foyer est-il doté d'un programme structuré de services médicaux?	I. 12
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
34.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les résidents ont-ils accès à des services médicaux au foyer 24 heures sur 24?	r. 80
Remarques					

Médecins et infirmières autorisées ou infirmiers autorisés (catégorie supérieure)

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
35.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un médecin, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure : a) fait-il passer à chaque résident un examen physique dès son admission et une fois par année par la suite et rédige-t-il un rapport des résultats de l'examen? b) est-il présent régulièrement au foyer pour y fournir des services, notamment des évaluations? et c) assure-t-il la permanence après les heures normales de travail et la couverture de garde?	r. 82 (1) a), b) et c)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
36.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Si le résident ou son mandataire spécial ne retient les services ni d'un médecin, ni d'une infirmière autorisée ou d'un infirmier autorisé de la catégorie supérieure, le titulaire de permis en a-t-il nommé un pour le résident, en consultation avec le directeur médical, le résident et son mandataire spécial, s'il en a un?	r. 82 (3)
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
37.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Existe-t-il une entente écrite conclue entre le titulaire de permis et le médecin traitant qui prévoit : a) la durée de l'entente? b) les responsabilités du titulaire de permis? et c) les responsabilités du médecin traitant, notamment ce qui suit :	r. 83 a), b) et c) (i), (ii) et (iii)

				<ul style="list-style-type: none"> (i) l'obligation de rendre compte au directeur médical en ce qui a trait au respect des politiques, des marches à suivre et des protocoles en vigueur au foyer en matière de services médicaux? (ii) la fourniture de services médicaux? et (iii) la permanence après les heures normales de travail et la couverture de garde? 	
Remarques					

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
38.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Existe-t-il une entente écrite conclue entre le titulaire de permis et une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure qui prévoit ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la durée de l'entente? b) les responsabilités du titulaire de permis? et c) les responsabilités de l'infirmière autorisée ou de l'infirmier autorisé de la catégorie supérieure, notamment ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> (i) l'obligation de rendre compte au directeur médical en ce qui a trait au respect des politiques, des marches à suivre et des protocoles en vigueur au foyer en matière de services médicaux? (ii) la fourniture de services? (iii) la communication au titulaire de permis du nom du médecin avec lequel l'infirmière autorisée ou l'infirmier autorisé de la catégorie supérieure entretient des relations à caractère consultatif? et (iv) la permanence après les heures normales de travail et la couverture de garde? 	r. 84 a), b) et c) (i), (ii), (iii) et (iv)
Remarques					

Qualités requises du personnel (générales)

N°	Oui	Non	S.O.	Question	Loi/Règl.
39.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le titulaire de permis a-t-il veillé à ce que tout le personnel du foyer :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, possèdent les compétences et les qualités requises appropriées pour exercer leurs fonctions? et b) d'autre part, possèdent les qualités requises que prévoient les règlements? 	I. 73 a) et b)
Remarques					

Selon les renseignements recueillis dans le cadre du processus d'inspection, l'inspecteur peut déterminer qu'il est nécessaire de sélectionner d'autres soins ou secteurs de services connexes devant faire l'objet d'une inspection plus approfondie. Dans ce cas, l'inspecteur consignera les motifs de l'inspection plus approfondie
Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée; Règlement de l'Ontario 79/10 et Règlement de l'Ontario 399/15
Mars 2021

dans les remarques spéciales (Ad Hoc Notes), choisira et mènera d'autres protocoles d'inspection pertinents relatifs à l'effectif suffisant, notamment ce qui suit :

- Dignité, choix et respect de la vie privée
- Prévention des chutes
- Services de soutien personnel
- Prévention des mauvais traitements, de la négligence et des représailles
- Amélioration de la qualité
- Rapports et plaintes
- Formation et orientation